

Règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale

Article 1er - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 7 mars 2013 les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'action sociale et de sa commission permanente.

I - Convocation des membres de la commission départementale

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum deux fois par an, la commission départementale se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires représentant des personnels et représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission départementale se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Dans le respect des attributions de cette instance, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission départementale est arrêté par le président en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission départementale lors de la commission précédente.

Article 4 - Son président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires de la commission départementale quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai d'envoi peut être réduit à huit jours.

Afin d'assurer la confidentialité des dossiers, les documents relatifs aux demandes d'aides exceptionnelles et de prêts sont distribués en séance.

La convocation, l'ordre du jour et les documents qui se rapportent à cet ordre du jour peuvent être adressés par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour, doivent être adressés aux membres de la commission départementale au moins huit jours avant la date de la réunion. Des documents complémentaires peuvent être lus ou distribués pendant la réunion.

Tout membre titulaire de la commission départementale qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant des personnels suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché ou le représentant de la Mutuelle générale de l'éducation nationale suppléant désigné par elle.

Tous les membres suppléants de la commission départementale sont informés par le président de la tenue de chaque réunion. Cette information est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et de tous les documents communiqués aux membres de la commission départementale désignés pour siéger avec voix délibérative.

Article 5 - Les experts ou les personnes compétentes invités à participer au débat dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté précité, sont convoqués par le président de la commission départementale quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la commission départementale est motivée par l'urgence.

Le cas échéant, un ordre de mission accompagne la convocation.

II - Déroulement des réunions de la commission départementale

Article 6 – La commission départementale peut valablement siéger si les 2/3 au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation de la commission départementale doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été obtenu. La commission départementale siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les séances de la commission départementale ne sont pas publiques.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission départementale ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission départementale, à la majorité des présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission départementale ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder aux votes et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il peut décider une suspension de séance.

Article 9 - Le secrétariat administratif permanent de la commission départementale d'action sociale, de sa commission permanente et de sa commission budgétaire est assuré par le bureau de la gestion des ressources humaines de la direction départementale des services de l'éducation nationale.

Article 10 - Les représentants suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission départementale, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par l'administration de la tenue de la réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission départementale convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 11 - Les experts et les personnes compétentes convoqués par le président de la commission départementale en application de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 13 - La commission départementale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres ayant voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis. Le vote à bulletin secret est de droit, sur décision du président de la commission départementale ou à la demande d'un des membres présents.

Article 14 - Le président prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 - Le secrétaire administratif de la commission départementale établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, représentées au sein de la commission départementale, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire, est transmis à chacun des membres de la commission départementale.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, la commission départementale est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

Article 16 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission départementale pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires des personnels, aux représentants suppléants des personnels appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission départementale d'action sociale, les représentants suppléants des personnels qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III – Fonctionnement de la commission permanente

Article 17 - Une commission permanente est constituée au sein de la commission départementale d'action sociale.

Elle est chargée d'examiner et de régler les demandes d'aides exceptionnelles et de prêts présentant un caractère d'urgence.

Article 18 - Cette commission permanente est composée :

- du directeur académique ou son représentant, président ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi ses représentants au sein de l'instance.

Participent également à la commission :

- le secrétaire administratif de la commission départementale
- le représentant du service social des personnels

Article 19 - La commission permanente ne peut valablement se réunir que si, à l'ouverture de la séance, les voix détenues par les membres présents ayant voix délibérative représentent au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission départementale siégeant en formation plénière.

Article 20 - La commission permanente est réunie à l'initiative du président de la commission départementale d'action sociale, dans l'intervalle des réunions en assemblée plénière.

Article 21 - Lorsque la commission permanente rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'éducation nationale au sein de la commission départementale d'action sociale.

Article 22 - Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le présent règlement intérieur a été approuvé, à l'unanimité des représentants des membres ayant voix délibérative, lors de la séance de la commission départementale d'action sociale du 8 octobre 2013.

La directrice académique,
présidente de la CDAS
Solange DELOUSTAL

